

Règlement abrogeant le Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 227; 2009, c. 25, a. 80)

1. Le Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

Règlement abrogeant le Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 201; 2009, c. 25, a. 71)

1. Le Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

Règlement abrogeant le Règlement sur l'habilitation et certaines pratiques du domaine des valeurs mobilières***

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 200 par. 1^o, 5^o, 6^o, 8^o et 9^o et 205; 2009, c. 25)

1. Le Règlement sur l'habilitation et certaines pratiques du domaine des valeurs mobilières est abrogé.

* Le Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières, approuvé par le décret n^o 1123-99 du 29 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4972), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

** Le Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, approuvé par le décret n^o 161-2001 du 28 février 2001 (2001, *G.O.* 2, 1612), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

*** Le Règlement sur l'habilitation et certaines pratiques du domaine des valeurs mobilières, édicté et publié au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume XXX, n^o 19 du 14 mai 1999, n'a pas subi de modification depuis son édicton.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

Règlement abrogeant le Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 202 et 214; 2009, c. 25, a. 75)

1. Le Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

52447

A.M., 2009-07

Arrêté numéro I-14.01-2009-07 du ministre des Finances en date du 9 septembre 2009

Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés

VU que les paragraphes 2^o, 3^o, 12^o, 13^o, 14^o, 15^o, 16^o, 17^o, 20^o, 20.1^o, 20.2^o, 26^o, 27^o et 29^o du premier alinéa de l'article 175 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24), modifié par l'article 123 du chapitre 25 des lois de 2009, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les quatrième et cinquième alinéas de l'article 175 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

* Les seules modifications au Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières, approuvé par le décret n^o 1122-99 du 29 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4970), ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières, approuvé par le décret n^o 1131-2004 du 8 décembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 5263).

VU que les deuxième et sixième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 175 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement sur les instruments dérivés a été approuvé par l'arrêté ministériel 2009-01 du 15 janvier 2009 (2009, *G.O.* 2, 67A);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, n^o 30 du 31 juillet 2009;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 4 septembre 2009, par la décision n^o 2009-PDG-0125, le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 9 septembre 2009

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés*

Loi sur les instruments dérivés
(L.Q. 2008, c. 24, a. 175, 1^{er} al., par. 2^o, 3^o, 12^o, 13^o, 14^o, 15^o, 16^o, 17^o, 20^o, 20.1^o, 20.2^o, 26^o, 27^o et 29^o; 2009, c. 25, a. 123)

1. Le Règlement sur les instruments dérivés est modifié par l'insertion, après la section II, de la suivante :

« SECTION II.1 « COURTIERS ET CONSEILLERS

« **11.1.** Le Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2007-04 du 21 juin 2007, les articles 1.1, 1.3, 2.2, 3.1 à 3.4 et 3.11 à 3.13, le paragraphe 1 des articles 3.15 et 3.16, les articles 4.1, 4.2, 8.23 à 8.25, 8.30 et 9.1, le paragraphe 1 de l'article 9.3, la partie 11, les articles 12.1 à 12.4 et 12.6 à 12.13, la partie 13 et les articles 14.2 à 14.14 du Règlement 31-103 sur les obligations et dépenses d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2009-04 du 9 septembre 2009, et le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2009-05 du 9 septembre 2009, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux personnes visées à la sous-section 1.

« §1. Inscription

« **11.2.** Le courtier s'inscrit dans la catégorie de courtier en dérivés.

« **11.3.** Le courtier doit participer à un fonds de garantie qui, de l'avis de l'Autorité, est acceptable.

« **11.4.** Le conseiller s'inscrit dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille en dérivés.

« **11.5.** Le représentant s'inscrit dans l'une des catégories suivantes :

1^o représentant de courtier en dérivés;

2^o représentant-conseil en dérivés;

3^o représentant-conseil adjoint en dérivés.

« **11.6.** Outre la formation exigée aux articles 3.11 et 3.12 du Règlement 31-103 sur les obligations et dépenses d'inscription, le représentant-conseil ou le représentant-conseil adjoint satisfait aux conditions suivantes pour agir pour le compte d'un gestionnaire de portefeuille en dérivés:

1^o il possède au moins 2 années d'expérience pertinente en dérivés;

2^o il a réussi tout examen requis par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en matière d'instruments dérivés pour un représentant de courtier.

« **11.7.** Pour pouvoir s'inscrire à titre de personne désignée responsable, la personne doit être nommée par le courtier ou le gestionnaire de portefeuille en dérivés.

* Le Règlement sur les instruments dérivés, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2009-01 du 15 janvier 2009 (2009, *G.O.* 2, 67A), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

Ces derniers doivent nommer l'une des personnes suivantes :

1^o son chef de la direction ou son propriétaire unique;

2^o le dirigeant responsable d'une de ses divisions, si l'activité qui donne lieu à l'obligation d'inscription du courtier ou du gestionnaire de portefeuille n'est exercée que dans cette division;

3^o une personne physique exerçant des fonctions analogues à celles du dirigeant visé au paragraphe 1^o ou 2^o.

« **11.8.** La personne désignée responsable a les responsabilités suivantes :

1^o superviser les mesures que le courtier ou le gestionnaire de portefeuille en dérivés prend pour se conformer à la Loi et veiller à ce que ses dirigeants, représentants et employés agissent conformément à la Loi;

2^o promouvoir le respect de la Loi par le courtier ou le gestionnaire de portefeuille en dérivés, de même que par ses dirigeants, représentants et employés.

« **11.9.** Le courtier ou le gestionnaire de portefeuille en dérivés nomme un remplaçant à la personne désignée responsable lorsqu'elle ne se qualifie plus aux termes de l'article 11.7.

« **11.10.** Pour pouvoir s'inscrire à titre de chef de la conformité, la personne doit être nommée par le courtier ou le gestionnaire de portefeuille en dérivés. Ces derniers doivent nommer l'une des personnes suivantes :

1^o un de ses dirigeants ou associés;

2^o son propriétaire unique.

« **11.11.** Le chef de la conformité a les responsabilités suivantes :

1^o établir et maintenir des politiques et des procédures d'évaluation de la conformité de la conduite du courtier ou du gestionnaire de portefeuille et de ses dirigeants, représentants et employés avec la Loi;

2^o surveiller et évaluer la conformité de la conduite du courtier ou du gestionnaire de portefeuille et de ses dirigeants, représentants et employés avec la Loi;

3^o informer dès que possible la personne désignée responsable de toute situation indiquant que le courtier, le gestionnaire de portefeuille ou une personne agissant pour son compte aurait commis un manquement à la Loi

lorsque le manquement présente l'une des caractéristiques suivantes :

a) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice à un client ou aux marchés financiers;

b) il s'agit d'un manquement récurrent;

4^o il présente au conseil d'administration du courtier ou du gestionnaire de portefeuille, ou aux personnes exerçant des fonctions analogues, un rapport annuel sur la conformité de la conduite du courtier ou du gestionnaire de portefeuille et de ses dirigeants, représentants et employés avec la Loi.

« **11.12.** Le courtier ou le gestionnaire de portefeuille en dérivés nomme un remplaçant au chef de la conformité lorsqu'il ne se qualifie plus aux termes de l'article 11.10.

« **11.13.** Outre la formation exigée à l'article 3.13 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription, le chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille en dérivés satisfait aux conditions suivantes :

1^o il possède au moins 3 années d'expérience pertinente en dérivés;

2^o il a réussi tout examen requis par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en matière d'instruments dérivés pour un dirigeant d'un courtier.

« **§2. Dispenses**

« **11.14.** Les dispositions du titre III de la Loi, à l'exception de l'article 60, ne s'appliquent pas à une personne qui est autorisée à agir à titre de courtier ou de conseiller ou autorisée à exercer des fonctions semblables en vertu des dispositions d'une législation applicable à l'extérieur du Québec où est situé son siège ou son établissement principal, dans la mesure où elle exerce son activité uniquement auprès d'une contrepartie qualifiée et que son activité porte sur un dérivé standardisé qui est offert principalement à l'extérieur du Québec.

« **11.15.** Le système de négociation parallèle visé au deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi n'a pas à réaliser la meilleure exécution des ordres qu'il reçoit lorsqu'il exerce une activité à titre de marché organisé et que son traitement des ordres se limite à les accepter pour exécution dans le système.

« §3. *Suspension et radiation*

« **11.16.** L'inscription du courtier ou du gestionnaire de portefeuille en dérivés qui n'a pas payé les droits annuels prévus à l'article 5 du Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés, édicté par le décret n^o 93-2009 du 11 février 2009, est suspendue à compter du trentième jour après la date à laquelle les droits sont devenus exigibles et jusqu'à son rétablissement ou à sa radiation d'office conformément à la Loi et au présent règlement.

Le premier alinéa s'applique également au courtier ou au gestionnaire de portefeuille en dérivés réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi qui n'a pas payé les droits annuels prévus à l'article 271.5 du Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983.

« **11.17.** La suspension de l'inscription du courtier, du conseiller ou d'un de ses représentants inscrit conformément aux articles 148 ou 149 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) entraîne la suspension de l'inscription du courtier ou du gestionnaire de portefeuille en dérivés ou de son représentant, selon le cas, réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés.

« **11.18.** La révocation ou la suspension de l'adhésion d'un courtier en dérivés inscrit ou de l'autorisation d'un représentant, de la personne désignée responsable ou du chef de la conformité inscrit par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières entraîne la suspension de son inscription jusqu'à son rétablissement ou à sa radiation d'office conformément à la Loi et au présent règlement.

« **11.19.** La suspension de l'inscription d'un courtier ou d'un gestionnaire de portefeuille en dérivés entraîne la suspension de l'inscription de chaque représentant inscrit agissant pour son compte jusqu'à son rétablissement ou à sa radiation d'office conformément à la Loi et au présent règlement.

« **11.20.** L'inscription d'un représentant, de la personne désignée responsable ou du chef de la conformité qui n'est plus autorisé à agir pour le compte d'un courtier ou d'un gestionnaire de portefeuille en dérivés inscrit du fait que sa relation avec celui-ci comme salarié, associé ou mandataire prend fin ou change, est suspendue jusqu'à son rétablissement ou à sa radiation d'office conformément à la Loi et au présent règlement.

« **11.21.** L'inscription qui a été suspendue conformément à la présente section et qui n'a pas été rétablie

est radiée d'office au deuxième anniversaire de la suspension.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'une personne dont l'inscription est suspendue est partie à une instance introduite conformément à la Loi ou en vertu de règles d'un OAR. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

52445

A.M., 2009-08

Arrêté numéro V-1.1-2009-08 du ministre des Finances en date du 9 septembre 2009

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs

VU que le paragraphe 19.1^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 225 du chapitre 24 des lois de 2008 et par le paragraphe 3^o de l'article 45 du chapitre 25 des lois de 2009, prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut déterminer, par règlement, les règles applicables à la vérification par un comptable de toute personne assujettie à cette loi, notamment déterminer les conditions auxquelles doit satisfaire un cabinet d'experts-comptables ainsi que les avis que ce cabinet doit produire à l'Autorité et au comité de vérification de la personne assujettie;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs a été approuvé par l'arrêté ministériel 2005-16 du 2 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4754);